

25 septembre 2017 - Accompagner, Discerner, Intégrer la fragilité

Le Cardinal Marc Ouellet - Conférence à l'Assemblée plénière des évêques du Canada



ACCOMPAGNER, DISCERNER, INTÉGRER LA FRAGILITÉ

Doit-on s'inquiéter qu'un Pape jésuite offre à la pastorale d'ensemble de l'Église l'expérience du charisme de l'accompagnement et du discernement que saint Ignace de Loyola a développé dans ses Exercices Spirituels ? Ce charisme amplement reconnu et célébré depuis des siècles est mis en œuvre effectivement dans l'Exhortation Apostolique *Amoris Laetitia* et en particulier au chapitre VIII en rapport avec le cheminement des personnes en situations dites « irrégulières »[1]. Pour nous évêques il y a un grand chantier ouvert pour la « conversion pastorale » que François promeut depuis son Exhortation programmatique *Evangelii Gaudium* de 2013 visant à réaliser une effective « transformation missionnaire de l'Église » (EG 19-49).

Je suis convaincu qu'AL est une application privilégiée du charisme ignacien, selon une méthode pastorale qui assume sans réserve l'idéal de « l'Évangile de la famille » (AL 60, 200), mais qui part résolument du vécu des personnes, misant avant tout sur la grâce agissant en elles; une méthode qui accompagne leur discernement en étant attentif à la rectitude de la conscience et des affections, afin que le discernement, à la fois personnel et ecclésial, conduise vraiment au choix du bien possible ici et maintenant, même si, du fait d'une situation objective irrégulière, il reste un chemin à parcourir vers l'accomplissement intégral de la volonté de Dieu dans leur vie et la pleine intégration à la vie sacramentelle de la communauté. Cette description très sommaire de la dynamique des Exercices Spirituels appliquée à la famille dans AL, est fondée sur une anthropologie concrète et personnaliste qui renvoie aux orientations générales de l'Exhortation apostolique *Evangelii Gaudium*.

En effet, en relisant AL à la lumière d'EG, on se rend compte que la pratique ignacienne du discernement pastoral dans AL met en œuvre en fait une méthode fondamentale dont les principes ont été posés dans EG dans le cadre d'une « transformation missionnaire de l'Église » (Chap. 1), impliquant une « conversion pastorale » qui va de la « papauté » à la « paroisse », dans un esprit d'ouverture missionnaire, de miséricorde et d'attention privilégiée aux plus pauvres. N'oublions pas que le charisme de la Compagnie de Jésus est avant tout missionnaire, dans le double sens qu'il élargit les frontières géographiques de l'Église et qu'il pousse l'Église à « sortir » aux frontières non seulement géographiques mais aussi culturelles et existentielles de l'humanité en profonde mutation.

Les principes généraux d'une telle conversion pastorale missionnaire ont été évoqués comme en prélude dans l'Encyclique *Lumen Fidei* (LF 55, 57), héritée en grande partie de son prédécesseur SS Benoît XVI. Ils sont amplement développés dans EG selon toutes leurs dimensions dans la section sur « la dimension sociale de l'évangélisation » (Chap. 4, 217-237). Qu'il suffise ici de les rappeler pour constater que la pensée du Pape

est profondément articulée en termes théologiques et philosophiques, en partie inspirée de Romano Guardini mais aussi de l'expérience acquise dans son propre pays[2] : « Le temps est supérieur à l'espace », d'où l'importance « d'initier des processus au lieu de posséder des espaces » (EG 223 repris en AL 261) ; « l'unité prévaut sur le conflit » (EG 226-230) qui suppose une façon courageuse d'assumer et de résoudre les conflits sociaux ou familiaux (AL 232-240) ; « la réalité est plus importante que l'idée », qui dénonce les idéalismes conceptuels en s'appuyant sur le mystère de l'incarnation et sur la mise en pratique de la Parole (EG 231-233; AL 36) ; « le tout est supérieur à la partie » (EG 234-237) pour guider l'équilibre à chercher entre globalisation et inculturation, conservant toujours la vue d'ensemble et l'espérance au milieu de l'expérience des limites et des échecs. Ces principes généraux s'appliquent à l'accompagnement que l'Église offre « à l'humanité en tous ses processus » (EG 24), en particulier à son accompagnement des couples et des familles dans AL, à l'éducation chrétienne des enfants de même qu'à la formation des « disciples missionnaires », afin que tous apprennent à discerner et agir en conformité avec l'Esprit de leur baptême et au service de la communion missionnaire de l'Église.

Le chapitre 8 d'Amoris laetitia représente une mise en œuvre particulièrement importante de ces principes dans l'accompagnement pastoral de type ignacien des personnes en situations dites « irrégulières » (296). Le Pape prend d'abord acte de la mutation anthropologique et culturelle en cours qui réclame une nouvelle approche pastorale des personnes vivant en des situations tellement plus complexes et fragmentées qu'autrefois (31-57) (293-294). Les chrétiens de notre époque vivent une transition difficile entre la situation de chrétienté et les sociétés actuelles sécularisées, multiculturelles et multi-religieuses, qui en laissent beaucoup à distance des institutions ecclésiales, donc moins formés en leur propre foi et plus perméables aux influences culturelles environnantes : privatisation du religieux, mentalité démocratique et individualiste, imposition idéologique de la gender théorie, crise du mariage et de la famille, conditions de vie contraires à la dignité de la personne (40-47) .

Dans ce nouveau contexte, il ne suffit plus de répéter tout simplement la doctrine et la discipline car on risquerait d'élargir le fossé entre la communauté des fidèles et les nombreuses familles en difficultés qui ne correspondent plus aux normes habituelles de la vie conjugale et familiale. Deux attitudes contraires s'affrontent et divisent les communautés dans de larges secteurs de l'Église depuis le Concile Vatican II. D'une part, l'attitude plus ou moins ouvertement dissidente d'une fraction importante réclamant un changement doctrinal et disciplinaire afin de rendre les choses plus modernes et plus acceptables aux familles d'aujourd'hui. Cette attitude a marqué la vie de l'Église d'une résistance passive ou même active qui a fait obstacle à la réception et à la mise en œuvre pastorale de l'enseignement magistériel dans le domaine de la famille[3]. L'autre attitude, de signe contraire à la contestation, est de réaffirmer d'autorité la doctrine et la discipline, mais sans prêter suffisamment attention à son inefficience pastorale et au fossé grandissant avec la culture dominante. Il fallait donc chercher et proposer une voie de réconciliation entre ces deux attitudes afin de recomposer l'unité et relancer la mission.

Il fallait donc reprendre la question controversée du mariage et de la famille d'un nouveau point de vue, strictement pastoral, mais en continuité avec les acquis doctrinaux du passé, en les confirmant explicitement et en proposant une nouvelle méthode pastorale. D'où l'appel de François à une « conversion pastorale » qui demande tout d'abord de changer de regard et d'attitude face au monde pécheur, à partir d'une contemplation plus profonde de Jésus, Bon Pasteur, qui dialogue avec la Samaritaine pour la conduire à la vérité de sa vie et de l'Évangile (294). Ce changement de regard se traduit dans AL par un dialogue authentique des pasteurs avec leurs communautés, où les situations « irrégulières » « doivent être affrontés d'une manière constructive, en cherchant à les transformer en occasions de cheminement vers la plénitude du mariage et de la famille à la lumière de l'Évangile » (294). Ce regard constructif s'appuie en outre sur la « loi de la gradualité » (295) qui gouverne la croissance des personnes, de même que sur une attitude miséricordieuse (297) qui épouse le regard de Jésus et l'action de l'Esprit Saint en toute situation, même la plus extrême. C'est dans cet Esprit et dans le cadre du Jubilé de la miséricorde que le Pape François a eu le courage et l'audace de remettre en chantier des questions disputées et d'initier un processus de dialogue défini par les trois verbes qui résument l'essentiel de sa méthode pastorale : Accompagner, discerner, intégrer.

Ceux qui ont vécu les synodes ont constaté que l'opération a été laborieuse, constamment handicapée par la pression médiatique qui tendait à opposer les évêques les uns aux autres selon des clivages politiques superficiels, augmentant l'inquiétude et la résistance des uns et faisant dévier la pression des autres, autour de l'unique question de la communion aux divorcés remariés. L'Esprit Saint a mené malgré tout l'ensemble de l'opération à bon terme et Il a permis de conclure l'Assemblée synodale sans vainqueurs ni vaincus, mais avec une immense tâche sur les bras, dont on pouvait aisément deviner qu'elle ne serait pas plus facile que les débats synodaux. L'interprétation d'AL le démontre qui demeure difficile autour de la fameuse question de l'accès aux sacrements pour les divorcés remariés, question qui est restée pratiquement en suspens à l'Assemblée synodale mais que François a poussée plus loin dans AL avec des ouvertures prudentes qui demandent réflexion, conversion et un apprentissage plus affiné du discernement pastoral[4].

C'est la tâche qui incombe à chaque évêque depuis la publication d'AL, tâche qui suppose une fidélité réelle à l'enseignement pontifical et une solidarité non moins nécessaire des évêques entre eux pour cheminer

ensemble vers la pleine réception des orientations de ce document magistériel, qui pour être de nature pastorale n'en est pas moins fort articulé doctrinalement dans la continuité du Concile Vatican II et des Pontifes précédents. Minimiser sa portée sous prétexte d'incertitude doctrinale ou de confusion pastorale ne fait que semer la méfiance et rendre plus difficile la fidélité à l'Esprit Saint qui anime et guide le discernement de toute l'Église cum et sub Petro.

ACCOMPAGNER

Reconnaissons d'emblée que le chapitre 8 est susceptible d'interprétations divergentes selon qu'on entre ou pas dans la perspective pastorale de la « loi de gradualité » (AL 293-295) qui prolonge les ouvertures déjà amorcées dans l'Exhortation Apostolique Familiaris Consortio de SS Jean-Paul II (FC 34). Certains se sont rendus incapables d'apprécier l'ensemble du nouveau document pontifical parce qu'ils ont d'abord cherché à voir si ce chapitre confirmait ou pas leur point de vue préalable. L'allusion au discernement de « certains cas » de personnes divorcées et remariées pouvant recevoir l'aide des sacrements (note 351) a provoqué soit un enthousiasme superficiel soit un net refus, les deux attitudes manquant le sens profond d'AL et la conversion pastorale que réclame le Pape François. Certaines déclarations immédiates, même d'évêques, ouvrant largement à la communion ou contestant l'orientation du Pontife, doivent être rééquilibrées à partir du texte même du Saint Père qui veut une authentique éducation à la vérité de l'Évangile, donnant certes plus d'importance à la conscience personnelle (AL 303), mais sans pour autant favoriser le danger que « l'exception devienne la règle »[5]. En fait l'enjeu principal d'AL n'est pas l'accès aux sacrements, mais l'accompagnement réel et l'intégration des personnes en situations irrégulières grâce à un authentique chemin de conversion et de croissance spirituelle conforme à leur état et à leurs possibilités.

François ne prétend pas changer la doctrine de l'Église ni sa discipline multiséculaire en matière de pratique sacramentelle. Son intention explicite dans AL n'est pas de proposer « une nouvelle législation générale du genre canonique, applicable à tous les cas », mais bien « un nouvel encouragement au discernement responsable personnel et pastoral des cas particuliers » (300). En ce sens, François veut que les pasteurs de l'Église s'adonnent à une écoute compatissante reconnaissant la diversité des situations avec un « regard différencié » (AL 298). Il veut que les pasteurs et les fidèles affectés par ces problèmes se rencontrent, se parlent et s'aident à mieux comprendre et appliquer la norme canonique en comptant sur l'action de l'Esprit Saint qui agit dans la vie de toute personne, même de celle vivant dans une situation de péché. Cette perspective de dialogue pastoral renouvelé suppose un accompagnement réel des personnes en recherche de conversion et de réconciliation, en tenant compte surtout de la personne avec sa conscience marquée par une histoire de péché et de rupture qui doit arriver à un jugement éclairé sur sa propre situation (303).

En quoi devrait donc consister ce processus d'accompagnement et de dialogue? Selon AL, il faut partir du constat, en amont du problème des divorcés remariés, que « le choix du mariage civil ou, dans différents cas, de la simple vie en commun, n'est pas dans la plupart des cas motivé par des préjugés ou des résistances à l'égard de l'union sacramentelle, mais par des raisons culturelles et contingentes » (294). D'où l'importance d'un dialogue respectueux avec ces personnes souvent peu conscientes de leurs fautes « afin de mettre en évidence les éléments de leur vie qui peuvent conduire à une plus grande ouverture à l'Évangile du mariage dans sa plénitude » (293).

Eu égard aux cas de divorcés remariés, les situations sont fort variées et réclament un discernement approprié qui soit sensible à la souffrance des personnes et respectueux dans la façon de juger leur situation (296). Étant donné les conditionnements culturels de leurs choix il faut être conscient de l'incertitude qui plane sur un certain nombre de mariages quant à leur validité sacramentelle. Les pasteurs rencontrent en effet les situations les plus diversifiées, constatant que certains mariages ne semblent pas valides mais les gens ne sont pas toujours intéressés à faire une démarche juridique pour clarifier le statut du couple. Ils constatent aussi parfois que des fidèles vivent dans un doute sur la validité de leur premier mariage mais sans possibilité concrète de vérification juridique. Ils rencontrent souvent des échecs de mariages authentiques mais avec des degrés de culpabilité très variables selon que les personnes, repenties ou pas, ont causé les ruptures et leurs conséquences, et ont établi des nouvelles unions stables mais adultères; ou encore des fidèles, victimes d'abandon et remariés par 'nécessité', qui demeurent pratiquants et même fervents dans leur foi (294). Tous ces constats s'ajoutent aux nombreuses situations de solitude et de concubinage pour toutes sortes de raisons : pauvreté, indifférence ou immaturité.

Dans ce cadre très diversifié, le dialogue pastoral, mené avec patience, miséricorde et respect des consciences, est une grâce manifeste qui peut ouvrir un chemin de conversion et de croissance. Il commence par l'écoute attentive et patiente des personnes et des couples que fournissent les « agents pastoraux », pasteurs ou collaborateurs religieux et laïcs ; cette écoute facilite le discernement de la propre situation des personnes devant Dieu en aidant leur examen de conscience (300) à mesurer leur culpabilité, leur repentir et leur ferme propos de changer leur vie dans la mesure du possible. Dans cet exercice d'illumination et de formation progressive des consciences, on doit se rappeler les conditions générales qui déterminent la moralité des actes et l'imputabilité des fautes: la connaissance suffisante de la matière en cause et l'adhésion libre à l'objet du choix, de même que l'influence des circonstances qui conditionnent les jugements de conscience[6].

De nos jours il est notable que des conditionnements multiples affectent la conscience du péché et constituent autant de « circonstances atténuantes » (301-303) diminuant l'imputabilité subjective des fautes commises. AL le souligne particulièrement pour aider les pasteurs à mesurer la complexité des cas de conscience de fidèles qui voudraient bien changer leur situation objective de péché mais qui craignent de commettre de « nouvelles fautes » (301), soit en abandonnant les engagements et responsabilités acquises dans la famille recomposée, soit en causant de nouvelles souffrances aux personnes affectées par les décisions. François prend acte du constat exprimé par les Pères synodaux : « Il peut exister des facteurs qui limitent la capacité de décision »[7]. D'où le caractère délicat de l'accompagnement de ces personnes au for interne comme au for externe, afin d'éclairer progressivement leur conscience sans les brusquer quant aux décisions à prendre hic et nunc, et en respectant leurs choix qui peuvent requérir du temps pour s'ajuster pleinement aux exigences de la norme canonique. Celle-ci, mieux comprise en sa valeur grâce à l'accompagnement, devient progressivement mieux assumée comme guide de la conscience personnelle vers une adhésion plus complète à l'idéal du mariage selon la discipline sacramentelle de l'Église.

C'est dans le contexte de la promotion de ce processus pastoral de dialogue, fruit aussi et d'abord d'une conversion pastorale des pasteurs et de leurs collaborateurs et collaboratrices, que s'inscrit la fameuse note 351 du N. 305 autorisant en certains cas non définis l'ouverture à l'aide des sacrements pour les divorcés remariés. Certains ont craint tout de suite, non sans un certain fondement dans les pratiques déjà établies, qu'il pourrait en résulter une généralisation et une banalisation de la communion dans beaucoup de cas. Certaines déclarations hâtives d'évêques ont pu donner cette impression. Ce n'est pas l'esprit du texte ni sa lettre. Qui prend cette crainte comme critère n'a pas compris le sens de l'orientation pontificale et risque de s'enliser dans une critique acerbe et stérile. Qui, en sens contraire, libéralise effectivement l'accès aux sacrements en pensant suivre le Pape manque autant, sinon plus, à son esprit parce qu'il reste dans une attitude laxiste, peu pastorale, qui s'épargne le travail ardu mais nécessaire d'accompagnement et de discernement qui vise une vraie croissance spirituelle et une authentique intégration à la communauté. L'enjeu réel de la juste attitude pastorale est l'intégration authentique des personnes en recherche conformément à la vérité des sacrements et au témoignage cohérent de la communauté ecclésiale. Cette intégration dépend d'une fidélité créatrice à la tradition authentique et non d'une participation libéralisée aux sacrements qui ne ferait pas croître spirituellement les divorcés remariés et qui n'honorerait pas le témoignage d'amour du Christ pour l'Église.

Il faut donc nous investir comme évêques avec nos ressources humaines limitées dans un nouveau dialogue pastoral s'appuyant sur la confirmation du Magistère des pontifes antérieurs et sur l'assimilation de la nouveauté d'AL. Prenons davantage conscience de cette nouveauté afin de trouver l'équilibre d'une plus grande flexibilité pastorale qui demeure sans bris de continuité avec la norme canonique de l'Église. La responsabilité des évêques est grande à cet égard pour éviter que des prêtres s'autorisent à multiplier inconsidérément les « exceptions » pour des raisons pas toujours avouables et toujours nocives au témoignage de l'Église (300).

DISCERNER

La nouveauté majeure d'AL est de constater et de reconnaître qu'en vertu d'une « solide réflexion (de l'Église) sur les conditionnements et les circonstances atténuantes », « il n'est plus possible de dire que tous ceux qui se trouvent dans une certaine situation dite « irrégulière » vivent dans une situation de péché mortel, privés de la grâce sanctifiante » (301). Cette constatation s'appuie sur les principes de théologie morale que nous avons évoqués plus haut et qui déterminent divers degrés d'imputabilité des fautes commises. Il est relativement facile de classer les personnes au for externe à partir d'une norme objective. Il est beaucoup plus difficile de mesurer le degré d'imputabilité subjective que l'Église reconnaît d'emblée fort variable selon les cas et ouvert à des évolutions positives. Les personnes peuvent être profondément repenties de leurs péchés et de leur situation présente mais pas encore capables de changer effectivement leur situation objective, parce qu'une décision immédiate en ce sens, théoriquement possible, leur semblerait en conscience entraîner d'autres fautes morales, que ce jugement soit conditionné par une conscience erronée ou pas. Par exemple, le soin des enfants de la nouvelle union peut limiter notablement la capacité de satisfaire à l'exigence de la séparation.

Ces limitations de type psychologique, moral ou sociologique, constituent autant de circonstances atténuantes qui affectent la perception des véritables enjeux et la prise de décision correspondante, ce qui peut diminuer l'imputabilité subjective de l'état de vie en situation objective de péché. Le degré d'imputabilité peut être plénier, partiel ou inexistant selon le CEC. Un dialogue pastoral peut alors éclairer la conscience des fidèles en recherche de la volonté de Dieu, à discerner le choix possible dans les circonstances concrètes, par exemple mesurer la valeur de leur jugement de conscience eu égard aux sacrements dont ils sont privés mais qu'ils pourraient légitimement désirer du point de vue moral s'ils ne se trouvent pas en état de péché mortel. Cela voudrait-il dire alors que « dans certains cas » on pourrait les autoriser ou plutôt laisser à leur conscience la liberté de choisir? AL ne tranche pas cette question. Certains évêques l'interprètent affirmativement[8] tout en rappelant qu'il reste le problème du scandale, car la communauté qui ne connaît pas le for interne des personnes pourrait être entraînée à douter que le mariage soit indissoluble et que l'Église soit fidèle à l'Évangile. AL n'ignore pas cette objection qui recueille l'enseignement de saint Jean-Paul II dans FC 84 et la consigne

discrète aux pasteurs ou confesseurs connaissant ces cas au for interne de suggérer à ces personnes d'aller communier dans une autre paroisse ou dans une chapelle. Mais AL semble aller plus loin en publiant la chose d'une façon discrète mais ouverte à une marge d'interprétation pas facile à déterminer.

« Dans certains cas » (note 351). On se demande spontanément : lesquels ? AL ne donne pas de réponse claire et précise, si ce n'est de maintenir la discipline traditionnelle d'une manière ouverte aux cas d'exceptions. La raison principale de l'indétermination est clairement d'éviter une nouvelle casuistique qui préciserait la manière d'appliquer la norme mais ne changerait pas la mentalité pastorale. En fait tout l'effort de conversion pastorale promu par François consiste à rendre les pasteurs plus sensibles au changement culturel et aux situations complexes de notre temps qu'il faut considérer en elles-mêmes et pas seulement à partir d'un raffinement des normes. L'accompagnement pastoral vise alors, au-delà d'une permission à donner ou pas selon des cas bien définis, à aider les personnes en cheminement à former leur conscience et à discerner le choix possible dans leur cas ici et maintenant, sans jamais perdre de vue l'idéal même s'il n'est pas encore atteint. Étant donné la complexité des situations et les facteurs qui conditionnent les choix de conscience, il est possible qu'un discernement concerté entre un pasteur et un couple au for interne, supervisé en quelque manière par l'évêque du lieu, donne accès en certains cas à l'aide des sacrements de pénitence et d'Eucharistie. Cette orientation n'est pas nouvelle car elle a toujours été pratiquée dans une mesure restreinte au for interne. Ce qui est neuf, je le répète, c'est l'élargissement des cas d'exceptions dus au degré d'imputabilité subjective de la faute objective pour les raisons évoquées plus haut, notamment l'inconscience du péché et le poids des circonstances atténuantes.

J'ajoute, même si cela est implicite dans le texte d'AL, que l'aide des sacrements dans « certains cas » pourrait avoir un caractère provisoire dépendant de la maturation du couple en recherche d'intégration ecclésiale. Il se pourrait en effet qu'une telle aide soit accordée pour le temps où les personnes discernent que cette aide leur est nécessaire en conscience. Ces mêmes personnes pourraient cependant y renoncer plus avant dans leur cheminement, non pas par rigorisme mais par choix libre, du fait qu'ils elles peuvent arriver à mieux comprendre, avec une aide compétente et respectueuse, que l'aide des sacrements pour leur croissance dans la grâce ne résout pas la contradiction entre leur état de vie public et la signification sacramentelle de la communion eucharistique. Ils Elles peuvent alors s'abstenir non pas d'abord par crainte du scandale (motif ecclésiologique), mais par respect du partenaire divin dont ils elles ne veulent pas ternir le témoignage ecclésial (motif théologique) par une communion sacramentelle subjectivement compatible avec leur état de grâce, mais objectivement incompatible avec leur état de vie. Une telle attitude spirituelle, consciente du sens ecclésial de la communion sacramentelle, dépasse le désir subjectif du propre bénéfice sacramentel au profit du service objectif à rendre au témoignage divin exprimé dans la communion sacramentelle du Christ et de l'Église[9].

Cette précision étant faite pour la clarté de la discipline sacramentelle toujours valide mais plus souple dans son application, revenons à la pratique pastorale du discernement dans l'esprit d'AL. Cheminer avec quelqu'un en recherche de la volonté de Dieu et discerner avec lui ses choix de conscience implique qu'on l'aide à juger et décider mais qu'on ne se substitue pas à lui ou elle dans sa décision jugée bonne selon sa conscience (37, 303). L'aide pastorale doit encourager les personnes à viser l'idéal à poursuivre mais aussi à suivre leur propre conscience en processus de discernement, ce qui peut signifier pour l'accès aux sacrements un « oui » à un moment donné, qui se mute en un « non éclairé » plus tard selon la maturation de la personne. Je me souviens d'un groupe de réflexion pour divorcés remariés qui commençait invariablement le dialogue par des réclamations et des critiques de la discipline sacramentelle de l'Église. Au bout d'un certain temps d'assimilation des valeurs sous-jacentes à la discipline de l'Église, certains d'entre eux en comprenaient la cohérence et la sagesse et s'abstenaient ensuite volontairement de communier en toute bonne conscience, en recommandant que l'Église ne change pas sa discipline sacramentelle mais l'explique mieux aux fidèles.

Dans la pratique du discernement pastoral, il importe de bien tenir ensemble les deux dimensions du choix de conscience qu'il faut aider à former : l'aspect moral précisé par AL qui ouvre davantage à des cas d'exceptions et l'aspect sacramentel formulé par FC, qui relève la contradiction objective entre l'état de vie et la vérité du sacrement. On peut communier ou ne pas communier pour une raison morale, c'est-à-dire parce qu'on est ou pas, subjectivement, en état de péché mortel. Toutefois, même si certains divorcés remariés sont en état de grâce, il reste une raison sacramentelle qui les empêche d'y recourir si leur conscience est correctement formée, à cause de la signification de la communion eucharistique comme Amen à l'Amour du Christ pour l'Église qui est contredit publiquement par leur situation objective de divorcés remariés. Ils peuvent être subjectivement repentis et profondément désireux d'un changement compatible avec la vérité du sacrement, par exemple en faisant le choix de vivre comme « frère et sœur » comme l'a rappelé Jean-Paul II. Mais si cela n'apparaît pas possible quelle orientation donner à leur choix de conscience ? Le respect de la norme étant sauf, la prudence du pasteur pourrait-elle alors conseiller de se limiter à certaines circonstances exceptionnelles ? Certains le font qui considèrent que le propos sincère d'un changement en perspective mais pas encore accompli à cause des limites de la capacité de décision, suffit à les habiliter aux sacrements de pénitence et d'Eucharistie, à la condition toutefois d'assumer l'obligation d'éviter le scandale[10]. Une telle ouverture peut être discernée au for interne dans certains cas mais ne doit pas être élevée au rang de règle générale. Je

suis personnellement réservé à cet égard parce que plus sensible à la logique sacramentelle qui demande la cohérence sacramentelle des personnes qui communient avec la fidélité du Christ Époux se donnant à l'Église épouse.

La nouveauté d'AL consiste à fournir des points de repère pour mesurer les circonstances atténuantes qui diminuent l'imputabilité subjective d'un état objectif de péché et donc lèvent un obstacle à la vie sacramentelle. Ce progrès notable au plan moral demande aux évêques et aux communautés chrétiennes d'assimiler cette avancée dans un esprit de miséricorde pastorale et de respect des consciences. L'assimilation de l'aspect sacramentel peut être plus longue à intégrer au plan de la perception des valeurs en cause et donc donner lieu à des cheminements différenciés. En conséquence certains choix provisoires ou intermédiaires, bien que pas toujours conformes à la discipline, pourraient pour ainsi dire être tolérés pour un temps en attendant une plus grande maturation. Ceci non pas par un changement de la norme mais par une application plus souple, par charité pour une conscience pas encore pleinement formée quant à la décision à prendre, mais respectée dans son choix que le pasteur accompagne en l'éclairant peu à peu vers une décision plus cohérente prise en bonne conscience.

Une simple application d'une batterie de cas bien délimités serait plus simple et plus pratique mais ne suffirait pas à faire progresser une foule de familles aux prises avec des situations complexes qui n'ont pas de « recettes simples »[11]. Le progrès d'AL et sa nouveauté consistent à prendre en compte la vie réelle comme un chemin de croissance et d'assimilation progressive des valeurs qui conditionnent les choix de conscience. Tout cela demande davantage aux pasteurs, une écoute plus profonde, un regard plus affiné, favorisant une nouvelle solidarité dans la communauté ecclésiale. Celle-ci doit être aussi éduquée à plus d'humanité, de miséricorde et de patience, c'est-à-dire à une solidarité respectueuse de la conscience d'autrui et de ses choix, mais ne perdant jamais de vue 'l'idéal' d'une pleine fidélité à l'Évangile. L'idéal n'est pas une abstraction planant au-dessus des personnes et des situations, il désigne au fond la personne du Christ avec lequel chacun est en Alliance par son baptême et son mariage, qui demande par conséquent une fidélité pleinement respectueuse de son propre Don d'Amour.

INTÉGRER

Ceci étant dit, donnons quand même quelques exemples de situations qui pourraient justifier un accord du pasteur avec le souhait de la personne divorcée et remariée d'être absoute de ses fautes et de participer à la communion. Ces exemples n'ont pas de valeur normative, il va sans dire, mais veulent seulement orienter la réflexion des pasteurs qui sont les premiers à devoir intégrer le mieux possible les expériences de fragilité. Intégrer est d'abord une attitude pastorale positive qui s'oppose à marginaliser ou exclure en paroles ou en actes ceux et celles qui vivent en situation « irrégulière ». François insiste fortement sur la logique évangélique de la miséricorde qui vise toujours l'intégration ou la réintégration du pécheur, même après une mesure d'excommunication. L'intégration doit cependant se faire dans le respect de la vérité et toujours dans un souci d'éviter tout scandale, ce qui suppose aussi une éducation de la communauté au respect des consciences dont les choix au for interne peuvent ne pas être connus au for externe.

Le discernement pastoral des pasteurs vise donc l'intégration en encourageant tout d'abord les divorcés remariés à recourir au tribunal d'office pour clarifier le statut canonique du premier mariage. Outre ces situations aujourd'hui plus aisées à régler, il y a des cas où le premier mariage peut être jugé subjectivement invalide mais impossible à clarifier juridiquement. L'évêque qui partagerait ce jugement pourrait alors autoriser l'exception sur la base d'une certitude morale. Reste toutefois l'obligation de veiller à éviter le scandale, tout comme l'exception des personnes qui vivent comme 'frère et sœur', connue au for interne, exige une discrétion dans la façon de se comporter dans la communauté.

Quant aux cas évoqués plus haut de personnes réengagées en cheminement vers une pleine réconciliation et intégration à la pratique sacramentelle normale, on ne peut en faire une typologie utile car les cheminements sont trop diversifiés et les processus trop complexes pour être enfermés dans des catégories rigides de « permis et défendus » (300). Là où quelqu'un se trouve en marge de la communauté par son attitude distante ou son état de vie, le simple contact avec le pasteur ou avec un groupe de fidèles est déjà un acte d'intégration, un soulagement, un facteur de croissance et de réconciliation. Si de surcroît se réalise un contact de grande qualité dans la vérité et l'amour, les personnes peuvent en bénéficier toute leur vie même si elles n'arrivent pas à recomposer la totale appartenance avec le respect de toutes les valeurs et exigences sacramentelles. En d'autres termes, l'intégration à la communauté est une affaire de communion et non de conformation disciplinaire à des normes gérés par des fonctionnaires. Un bon accueil, une écoute attentive, une question respectueuse et un encouragement à faire un pas comptent plus qu'on peut l'imaginer dans le processus de réintégration ecclésiale des personnes coupables ou victimes d'échecs matrimoniaux.

AL lance un appel à dépasser d'une part, dans la mesure du possible, les exclusions et prohibitions relatives aux fonctions et services dans la communauté; d'autre part, elle encourage la participation plus intense aux activités caritatives ou culturelles de la communauté. À cette fin, l'encouragement du pasteur ne suffit pas, il faut l'accueil chaleureux de toute la communauté, qui a besoin par conséquent d'être formée et corrigée, afin de témoigner d'une ouverture sincère au Seigneur qui vient à sa rencontre par les besoins les plus disparates

des hommes et des femmes d'aujourd'hui. Une spiritualité communautaire de l'intégration doit permettre à chacun et chacune d'être accueilli et de se donner, quels que soient par ailleurs le statut des personnes, leurs fautes et leurs limites (312). Si le Seigneur règne au centre de la communauté, l'intégration se fera par un sens d'appartenance profond et ouvert, pas seulement par une conformité disciplinaire.

Une spiritualité d'intégration miséricordieuse à l'égard des personnes en situations irrégulières, ne peut faire l'économie d'une stratégie préventive et donc, en amont d'une pastorale des situations d'échecs du mariage, il faut développer une pastorale du lien, (307) par une solide préparation au mariage qui commence toujours par le témoignage de familles chrétiennes qui sont d'authentiques Églises domestiques. AL encourage en outre un processus catécuménal bien articulé qui permette aux fiancés de dialoguer, qui exhorte les concubins à régulariser leur état, qui encourage les jeunes à se marier malgré les défis économiques et culturels, qui puisse se prolonger en accompagnement des jeunes mariés à l'aide d'autres couples, multipliant les ressources d'entraide et de soutien mutuel entre les familles. « Aujourd'hui, plus important qu'une pastorale des échecs est l'effort pastoral pour consolider les mariages et prévenir ainsi les ruptures » (307).

Il n'y a pas d'église domestique sans célébration sacramentelle du mariage, car c'est la confection du lien conjugal par l'échange sacramentel des consentements qui constitue le principe même de l'église domestique, la présence du Christ et de l'Esprit scellant et sanctifiant le don mutuel initial et quotidien des époux. Comme l'affirme si bellement AL, « aujourd'hui, nous pouvons dire également que la Trinité est présente dans le temple de la communion matrimoniale » (314). Ne perdons jamais de vue la valeur de l'engagement sacramentel du couple et son fruit de grâce qui est la présence du Christ lui-même dans la communion du couple, le constituant cellule de base de l'Église, temple de l'Esprit et foyer fécond de sainteté et d'espérance pour l'évangélisation du monde.

Conclusion

Accompagner, discerner et intégrer la fragilité. Autant ce chapitre fait couler beaucoup d'encre, autant il doit servir à la conversion pastorale qu'exige une transformation missionnaire de l'Église vers les pauvres, les marginalisés et les situations matrimoniales irrégulières, pour ouvrir à tous et toutes un chemin vers la joie de l'évangile. Cette forte orientation du Pape François inspiré de son charisme jésuite est appelée à porter beaucoup de fruit auprès des familles si la conversion pastorale qu'elle implique de la part des pasteurs et des communautés se concrétise autour de ces trois attitudes fondamentales, par la grâce d'une charité miséricordieuse qui sait écouter et conseiller avec bonté sans rien concéder à la facilité, ni au laxisme des paresseux, ni au rigorisme des pharisiens. Plus que jamais l'Église se doit d'évangéliser « par attraction » (EG 14, 131), grâce à son accueil miséricordieux et à l'intégration généreuse des pécheurs pardonnés dans la richesse polyédrique de sa communion missionnaire.

Card. M.Ouellet

Préfet de la Congrégation pour les Evêques

[1] Cf. mon opuscule *Famille deviens ce que tu es ! Parole et Silence*, 2016, 7-23. Voir surtout Juan Carlos Scannone s.j., *Un discernement spirituel enraciné dans la tradition de saint Ignace*, dans *Divorcés remariés avec Ph. Bordeyne*, Salvator, Paris, 2017, 113-137.

[2] Cf. Juan Carlos Scannone, *Cuatro principios para la construcción de un pueblo según Papa Francisco*, Stromata 71, 2015, 13-27; aussi I. Quiles, S.I., *Filosofía de la educación personalista*, ed. Depalma, Buenos Aires, 1981, cité dans AL 229.

[3] Cette attitude s'est accentuée sous la pression d'une culture contraceptive qui a freiné la réception de l'Encyclique *Humanae Vitae* de Paul VI en 1968 et des autres interventions magistérielles dans le même sens dont l'Exhortation Apostolique post-synodale *Familiaris Consortio* en 1981.

[4] Cf. Antonio Spadaro, *Conversazione con il Cardinale Schönborn sull'Amoris Laetitia*, *La Civiltà cattolica* 2016 III 132-152 (23 luglio 2016); Francisco Card. Coccopalmerio, *Il capitolo ottavo della Esortazione Apostolica Post-sinodale Amoris Laetitia*, Libreria Editrice Vaticana, 2017, 52p.

[5] Écartons d'entrée de jeu l'objection qu'on soulève à partir de l'Encyclique *Veritatis Splendor* réaffirmant l'existence des « actes intrinsèquement mauvais » qui ne peuvent jamais permettre des « exceptions »

puisqu'ils sont des préceptes négatifs de la loi divine qui obligent toujours et qu'on ne peut contourner par une conception « créative » de la conscience morale (VS 54-64). AL ne prend pas de distance vis-à-vis de VS au plan de la détermination de la moralité objective des actes humains et du rôle fondamental de la conscience comme « témoin » de la loi divine inscrite dans l'intimité sacrée de chaque personne. AL complète VS en prenant acte de l'obscurcissement que subit cette conscience du fait des conditionnements qui affectent la connaissance de la norme morale et la volonté de lui obéir, influant par conséquent sur l'imputabilité subjective des fautes, selon la doctrine de l'Église (AL 301-306). L'adultère est toujours un péché grave objectivement selon la loi divine mais il peut ne pas être perçu comme tel par une conscience induite en erreur par de multiples facteurs qu'une simple déclaration magistériellement ne suffit pas à dissiper. Il faut donc « discerner » la situation réelle de la conscience de la personne concrète dans un vrai dialogue pastoral et ne pas se limiter à lui intimer, comme des évidences qu'elle devrait posséder déjà en quelque sorte, les vérités objectives qui devraient déterminer idéalement ses choix moraux. VS réaffirme un point doctrinal fondamental alors que AL enseigne comment accompagner, discerner, et former les choix de conscience dans le concret de la vie.

[6] Cf. Catéchisme de l'Église Catholique, (1749-1761) surtout 1735, 2352.

[7] Relatio finalis 2015, n. 51, AL 301.

[8] Cf. Évêques de la Province de Buenos Aires, confirmés par une lettre personnelle du Pape François affirmant que c'est l'interprétation authentique et même unique. (Copier le texte) Cf. dans le même sens Coccopalmerio, Scicluna, évêques belges, allemands, etc.

[9] Je renvoie ici à mon opuscule : Famille deviens ce que tu es ! Parole et Silence, 2016, 143-160; Voir aussi Fr. Thomas Michelet o.p., Amoris Laetitia, Note de théologie sacramentaire sur la communion des divorcés remariés, Revue thomiste 116, octobre-décembre 2016, T CXVI—n.IV, 619-645.

[10] Cf. F. Coccopalmerio, Op. cit., 29.

[11] Benoit XVI, Discours à la VIIIème Rencontre Mondiale des Familles, Milan (2 juin 2012), réponse n. 5. OR fr. 7 juin, p. 11, cité dans AL 298.